



DECRET N° 22.0352
PORTANT ATTRIBUTION DE TROIS (03) PERMIS DE
RECHERCHE DE FER A LA SOCIETE BAOBAB
PRECIOUS METALS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°18.186 du 19 juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

[Handwritten signatures and initials]

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la **SOCIETE BAOBAB PRECIOUS METALS** trois (03) Permis de Recherche, sous les numéros **RC4-498, RC4-499 et RC4-500**, situés à **DEKOA et BOALI** pour une période de validité de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois.

Art. 2 : Lesdits Permis valables pour les substances de Fer et les minéraux connexes, couvrent une superficie de **1500 km²** et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

PERMIS DEKOA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (km²)
A	18.6333	6.5666	500 km ²
B	18.8500	6.7667	
C	18.9102	6.6491	
D	18.7472	6.4413	

PERMIS BOALI_1			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (km²)
A	18.2131	4.8161	500 km ²
B	18.4390	4.8150	
C	18.4381	4.6357	
D	18.2123	4.6368	

PERMIS BOALI_2			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (km ²)
A	18.0123	5.2907	500 km ²
B	18.2564	5.2894	
C	18.2555	5.1228	
D	18.0115	5.1240	

Art. 3 : Au cours de cette période de validité, la **SOCIETE BAOBAB PRECIOUS METALS** devra réaliser un investissement minimum de **500.000 FCFA/km²/an** sur ces permis.

Art. 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Art. 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 18 Oct, 2022

Le Ministre chargé des Mines
et de la Géologie

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



[Signature of Rufin Benam Beltougou]

Rufin BENAM BELTOUGOU

[Signature of Felix Moloua]

Félix MOLOUA

Le Président de la République, Chef de l'Etat

[Signature of Faustin Archange Touadera]

Professeur Faustin Archange TOUADERA